



Secrétariat général

Évreux, le 4 janvier 2023

N° NS - 2023 - 065

Affaire suivie par :
Samia FETTOUM

Adjointe au chef de division-DIPER

Tél. 02 32 29 64 59

Mél. dsden27-diper@ac-normandie.fr.

Françoise MONCADA

Directrice académique

IA-DASEN

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les enseignants de SEGPA
- **POUR ATTRIBUTION** –

DSDEN 27

24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203

27022 Évreux Cedex

Mesdames et Messieurs
Les inspecteurs de l'Éducation nationale
- **POUR INFORMATION** –

Objet : Autorisations d'absence des personnels enseignants

Textes de référence :

Code général de la Fonction publique

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art 115 instituant un jour de carence

Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 relative aux autorisations d'absences pour enfant malade

Circulaire MEN n°2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absences

Circulaire MEN n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif du remplacement

Circulaire DGAFP n°2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

La présente note de service a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'autorisation d'absences qui peuvent être accordées aux professeurs des écoles et instituteurs.

Vous trouverez ci-joint :

- le nouvel imprimé de demande d'autorisation d'absence (annexe 1)
- l'imprimé de demande d'autorisation spéciale d'absence au titre de l'exercice du droit syndical (annexe 2).

Je souhaite par ailleurs attirer votre attention sur les points suivants :

I – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une autorisation d'absence permet à un personnel enseignant de s'absenter du service à l'occasion de certains événements clairement définis et sous certaines conditions.

La durée d'une autorisation d'absence est déterminée en fonction des motifs et des nécessités personnelles de l'agent qui fait la demande et notamment des éventuels temps de déplacements.

Les autorisations d'absences seront accordées en demi-journée autant que possible et en journée entière par défaut

• Les autorisations d'absence de droit rémunérées ou non

Certaines demandes d'autorisation d'absence sont accordées de droit, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être refusées si le délai pour effectuer la demande est respecté et si les justificatifs sont fournis.

Attention : même s'il s'agit d'autorisations d'absence de droit, certaines de ces autorisations d'absence peuvent être refusées pour nécessité



de service. C'est par exemple le cas des autorisations d'absence des représentants syndicaux pour assister aux congrès et aux réunions de leur syndicat ou pour celles relevant du crédit de temps syndical.

- **Les autorisations d'absence facultatives rémunérées ou non.**

Ces autorisations d'absence ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique et lorsque les nécessités de service le permettent.

Les autorisations d'absence facultatives concernent tous les autres motifs que ceux de droit.

A noter :

Un enseignant ne peut pas s'absenter sans en avoir l'autorisation préalable. La continuité de service est une priorité. Aucune autorisation d'absence ne doit conduire à la suspension de l'accueil des élèves.

Concernant l'absence de droit, l'autorisation n'est accordée que si les nécessités de service et de sécurité le permettent. Une autorisation préalablement accordée pourra être exceptionnellement annulée afin d'assurer la sécurité des élèves.

Toute absence effectuée sans autorisation d'absence préalable sera régularisée sans rémunération et donnera lieu à un rappel de la réglementation. Pour toute sortie du département, une autorisation dûment caractérisée est indispensable.

II – PRINCIPALES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Celles-ci sont attribuées au regard des nécessités de service. La continuité du service public demeure une priorité.

1. Les autorisations d'absence de droit

Les autorisations d'absence de droit sont accordées, sous réserve de fournir les justificatifs.

Liste des principales autorisations d'absence de droit :

I. Pour fonctions publiques électives et de représentation

- En qualité de candidat à une fonction publique élective
- Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective

II. Pour mandat syndical

- Heure mensuelle d'information syndicale
- Congrès et instances locales, nationaux et internationaux

III. Pour événements familiaux

- Grossesse / PMA

IV. Pour raison de santé

- Examens médicaux obligatoires (liés à la médecine de prévention)

V. Pour études, concours et examens professionnels

- Participation à un jury d'examen et concours

VI. Pour devoir de citoyenneté

- Participation à un jury de la cour d'assises
- Réserve opérationnelle

2. Les autorisations d'absences facultatives

En règle générale, la régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail doivent permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle dans l'intérêt des élèves. Elles ne constituent donc pas un droit, ce sont de simples mesures de bienveillance de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent. Il convient donc de privilégier le hors temps scolaire.



Elles peuvent être accordées avec ou sans traitement.

Liste des principales autorisations d'absence facultatives :

I. Pour fonctions publiques électives et de représentation

- Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical

II. Pour événements familiaux

- Préparation à l'accouchement
- Mariage / Pacs
- Décès ou maladie très grave du conjoint
- Enfant malade et garde d'enfant

III. Pour raison de santé

- Rendez-vous médicaux non obligatoires
- Cohabitation avec une personne contagieuse

IV. Pour études, concours et examens professionnels, vie scolaire

- Concours et examens professionnels
- Sportifs de haut niveau
- Participation aux instances scolaires

V. Pour devoir de citoyenneté

- Sapeurs-pompiers volontaires
- Réserve opérationnelle

VI. Pour raisons personnelles

- Fêtes religieuses (vadémécum de la circulaire 2017-50 du 15 mars 2017)
- Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)



Les autorisations d'absence de droit

Nature de l'autorisation d'absence	Conditions d'octroi	Contingent alloué le cas échéant
Candidat à une fonction publique élective	Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service	<p>- 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ;</p> <p>- 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.</p>
Travaux d'une assemblée publique élective	<p>Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels :</p>	Selon instances
Heure mensuelle d'information syndicale	Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.	Dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre
Participation à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats pour les représentants des organisations syndicales dûment mandatés	Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats	<p>- 20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique ou ;</p> <p>- 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique. Les deux limites ne sont pas cumulables entre elles.</p>
Participation aux instances de concertation pour les représentants syndicaux appelés à y siéger	Des autorisations spéciales sont accordées de droit dans la limite de deux à trois jours par an aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation dont la liste est précisée par la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014.	
Examens médicaux obligatoires (liés à une grossesse, à la surveillance médicale annuelle de prévention)	L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie.	



Participation aux jurys d'examens et concours	La participation aux jurys d'examens et concours pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une obligation. Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre de participer à ces jurys	
Participation à un jury de la cour d'assises	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée de droit pour la durée de la session.	
Réserve opérationnelle	Les autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle.	5 jours par année civile

Les autorisations d'absence facultatives

Nature de l'autorisation d'absence	Conditions d'octroi	Contingent alloué le cas échéant
Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical	Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les cas suivants : - membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales	
Préparation à l'accouchement	L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement. L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail.	Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.
Mariage / Pacs	Une autorisation d'absence peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire	Une autorisation d'absence d'une journée, <u>le jour du mariage ou le jour du Pacs</u>
Décès ou maladie très grave du conjoint	Une autorisation d'absence peut être accordée en cas de décès ou maladie très grave d'un enfant, d'un parent, ou conjoint pacsé. Une autorisation d'absence pour convenances personnelles d'une journée, éventuellement majorée du délai de route peut être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).	3 jours ouvrables majorée éventuellement d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum. 1 jour majorée éventuellement d'un délai de route de 48h.
Enfant malade et garde d'enfant	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.	Pour les enseignants à temps complet, nombre de jours maximum : - 11 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ;



		<p>- 5.5 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif</p> <p>Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement</p>
Rendez-vous médicaux non obligatoires	Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les rendez-vous médicaux non obligatoires	
Cohabitation avec une personne contagieuse	Des autorisations d'absences peuvent être accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie	<p>Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967</p> <p>Circulaire du 10 février 2012 (circulaires de base), auxquelles s'ajoute une circulaire annuelle du ministère de la fonction publique</p>
Concours et examens professionnels	Les agents peuvent bénéficier de décharges de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration.	<p>Lorsqu'un agent s'est vu opposer un premier refus et qu'il présente une nouvelle demande analogue, un nouveau refus ne peut lui être opposé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.</p> <p>Cette décharge est de droit lorsqu'elle est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année. Elle ne peut pas alors être différée dans sa réalisation</p>
Sportifs de haut niveau	Des aménagements horaires, qui ne sont pas à proprement parler des autorisations d'absence, peuvent être accordés sous réserve des nécessités du service.	
Participation aux instances scolaires	<p>Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sur présentation de la convocation, sous réserve des nécessités du service, aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration. <p>Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.</p>	

<p>Sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p> <p>Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.</p>	
<p>Fêtes religieuses</p>	<p>Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour les fêtes religieuses</p>	<p>voir détail dans le Vademecum de la circulaire 2017-050 du 15 mars 2017</p>
<p>Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux) :</p>	<p>Il convient de distinguer parmi ces déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère. Ce dernier doit donc être saisi par la voie hiérarchique suffisamment tôt pour pouvoir instruire le dossier dans es délais (note explicative, fiche de demande de déplacement) ; - ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa. 	

III – PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

1. Transmission de la demande à la circonscription

Toute demande d'autorisation d'absence doit être transmise à l'inspecteur de circonscription, à l'aide de l'imprimé ci-joint et accompagnée des documents justificatifs :

- au moins 1 semaine avant l'absence (événements prévisibles)
- au plus tard le jour même de l'absence pour régularisation (absences imprévisibles, cas de force majeure)

L'absence de justificatif est considérée comme un service non fait et les demandes hors délai ou incomplètes seront refusées.

Les demandes d'autorisations d'absence pour exercice du droit syndical et de congé pour formation syndicale font l'objet d'un formulaire spécifique (en annexe) à nous retourner dans les mêmes délais.

2. Instruction de la demande d'autorisation d'absence en circonscription

En tant que supérieur hiérarchique, c'est l'inspecteur de circonscription qui décide de l'octroi ou non de l'autorisation d'absence, en fonction des nécessités de service.

Toutefois il lui revient de me transmettre les demandes d'autorisation d'absence qui doivent faire l'objet d'un examen particulier ou quand le contexte de multiplication des demandes obligerait à une coordination départementale.

En aucun cas, vous ne pourrez vous absenter sans en avoir obtenu d'autorisation au préalable.

3. Le traitement

La décision de maintien ou non du traitement est prise en fonction des textes règlementaires.

J'attire votre attention sur le fait que les autorisations d'absence sans traitement sont déduites de l'ancienneté générale des services. L'AGS



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

**Division du personnel
DIPER**

rentre en compte dans le calcul de différents barèmes liés à la carrière, au mouvement départemental ou interdépartemental ou encore dans le calcul des droits à pension.

Enfin, concernant les autorisations d'absence pour rendez-vous médical non obligatoire, comme le précise la circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement, ces autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées mais elles ne sont pas rémunérées.

Toutefois, sur le principe de la journée de carence, afin de ne pas pénaliser les enseignants atteints d'une affection de longue durée (ALD) et astreints à des rendez-vous médicaux réguliers, elles seront accordées avec traitement sur présentation d'un document justifiant d'un rendez-vous en lien avec une ALD.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé : Françoise MONCADA